

Réunion du 30 juin 2025

COMITE SYNDICAL
EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

OBJET

ASTREINTES ET INDEMNITES

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

LE COMITE SYNDICAL

03 JUL. 2025

CONTROLE DE LÉGALITÉ

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 modifié relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'avis du Comité Social Territorial du CDG19 en date du 15 avril 2025 et du 20 mai 2025 ;

VU les crédits inscrits au budget primitif ;

VU le rapport 2025.06.30 -10 du Président du Syndicat Mixte ;

VU la liste ci-annexée des délégués syndicaux présents ou ayant donné pouvoir ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Il appartient à l'organe délibérant, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Article 1 : Mise en place d'un régime d'astreintes

Est approuvé la mise en place d'un régime d'astreintes selon les modalités détaillées dans les articles de la présente délibération.

Article 2 : Cas de recours à l'astreinte

La mise en œuvre des astreintes est destinée à garantir la continuité de service et le fonctionnement optimal du Centre de Supervision Départemental.

Il s'agit en particulier de pouvoir répondre à tout moment aux sollicitations comportant un caractère d'urgence, des forces de l'ordre ou autre autorité en garantissant un accès aux images, en dehors des horaires d'ouverture du Centre de Supervision Départemental.

Article 3 : Modalités d'organisation

Les astreintes seront assurées toutes les semaines de la façon suivante :

- Semaine complète du lundi au dimanche y compris les jours fériés et en dehors des horaires d'ouverture du Centre de Supervision Départemental.
- Lorsque le jour de fin d'astreinte est un jour férié, l'agent conserve l'astreinte jusqu'au jour suivant.

Le transfert des appels sera effectué selon le choix des agents sur leur téléphone portable personnel ou sur leur téléphone professionnel.

Article 4 : Emplois concernés

Sont concernés par ce dispositif : les agents titulaires, stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public relevant de la filière technique et de la filière administrative et occupant, les emplois suivants :

Filière technique :

Grade	Catégories d'emplois
C	Tous les cadres d'emplois des adjoints techniques
B	Tous les cadres d'emplois des techniciens
A	Tous les cadres d'emplois des ingénieurs

Filière administrative :

Grade	Catégories d'emplois
C	Tous les cadres d'emplois des adjoints administratifs
B	Tous les cadres d'emplois des rédacteurs
A	Tous les cadres d'emplois des attachés

Article 5 : Modalités de rémunération ou de compensation d'une période d'astreinte

1-Pour la filière technique

Pour la filière technique, la réglementation prévoit uniquement le versement d'indemnités d'astreinte.

Le montant des indemnités est fixé par arrêté ministériel et différent selon la nature de l'astreinte : exploitation, sécurité, décision.

Il est précisé que les astreintes mises en place au centre de supervision départemental sont des astreintes de sécurité. Elles seront attribuées de manière forfaitaire suivant les taux fixés par arrêté ministériel.

	Astreinte de sécurité
Semaine complète	149,48 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,05 €
Samedi ou sur journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations opérées par les textes réglementaires.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, la réalisation de l'astreinte de sécurité entraînera une majoration du taux de l'indemnisation de 50%.

2 - Pour les autres filières notamment la filière administrative

La réglementation prévoit que les agents qui effectuent des astreintes et qui relèvent des autres filières ; sont rémunérés ou bénéficient de compensation suivant les règles prévues par le décret du 7 février 2002.

Pour les agents du centre de supervision relevant de la filière administrative qui effectuent une période d'astreinte, une indemnité sera versée suivant les taux fixés par arrêté ministériel.

Personnel non technique - Montant brut de l'indemnité d'astreinte en vigueur

	MONTANT INDEMNITE
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations opérées par les textes réglementaires.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, la réalisation de l'astreinte entraînera une majoration du taux de l'indemnisation de 50%.

Article 6 : Modalités de rémunération ou de compensation des interventions durant une période d'astreinte

Pendant une période d'astreinte, les agents peuvent être appelés à effectuer des interventions.

Pour l'ensemble des agents, quelle que soit la filière, la réglementation prévoit que la compensation de ces interventions peut se faire sous forme de rémunération ou en temps de récupération majoré ; les conditions varient selon la filière.

Les heures d'intervention effectuées par les agents du centre de supervision départemental durant les périodes d'astreinte, pourront faire l'objet :

- Soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités,
- Soit d'une indemnisation, en indemnités d'intervention pour les agents non éligibles aux IHTS, selon les montants et les taux en vigueur,
- Soit d'un repos compensateur selon les taux en vigueur.

L'indemnisation et le repos compensateur ne pourront pas être cumulés pour une même période.

1- Les indemnités d'intervention

Les indemnités d'intervention seront attribuées aux agents du centre de supervision (non éligibles aux IHTS) de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Filière technique - Montant brut de l'indemnité d'intervention en vigueur

Périodes d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de la semaine	16 euros par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 euros par heure

Filière administrative - Montant brut de l'indemnité d'intervention en vigueur

Périodes d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de la semaine	16 euros par heure
Samedi	20 euros par heure
Nuit	24 euros par heure
Dimanche ou jour férié	32 euros par heure

Aucune indemnisation pourra être appliquée aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre des fonctions de responsabilité supérieure notamment les emplois de direction.

2- Les repos compensateurs

Les repos compensateurs seront attribués aux agents du centre de supervision conformément à la réglementation en vigueur.

Filière technique – Durée du repos compensateur en vigueur

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Intervention effectuée une nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Intervention effectuée le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

Filière administrative – Durée du repos compensateur en vigueur

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Intervention effectuée un jour de semaine ou un samedi	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Intervention effectuée la nuit, un dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Les jours et heures de repos compensateur des agents du centre de supervision seront fixés par le responsable hiérarchique qui tiendra compte tenu du souhait de l'agent et des nécessités de service.

Les repos compensateurs seront pris dans un délai de 6 mois après réalisation des heures ayant donné droit à ces repos.

Article 7 : La dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget primitif article fonctionnel 930/020.

Article 8 : Le président est autorisé à signer tout acte y afférent.

Adoptée à main levée, à l'unanimité

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

03 JUL. 2025

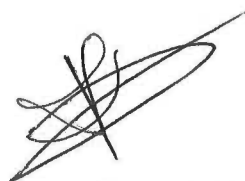
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Didier MARSALEIX,
Président du Comité Syndical

Transmis au représentant de l'Etat le : **03 JUL. 2025**

Accusé de réception en Préfecture n° Date
de publication :

07 JUL. 2025



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse : 2nd Cours Bugeaud, CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX.

03 JUIL. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

EXTRAIT DE DECISION DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT - CORRÈZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente juin, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental s'est réuni à l'hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Sonia TROYA, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Philippe MOULIN, Madame Sabine MELIN, Monsieur Philippe MAZEYRIE, Monsieur Serge LANGLADE, Monsieur Christian BORDE, Monsieur Bernard ITURRIA, Monsieur Philippe GILET, Monsieur Christian CHATRAS, Monsieur Olivier GUIGNARD, Monsieur Alain RIGOUX, Madame Jeanine POUJOL, Monsieur Marc MILLON, Monsieur Philippe BERTHAUD, Monsieur Jean-Bernard ESTRADE, Monsieur Hervé BRUCY, Monsieur Jean-Pierre VIALLE, Monsieur Jean-Marie ROME, Monsieur Olivier JAYOUT, Monsieur Pierre FOURCHES, Monsieur Thierry DA FONSECA, Monsieur Michel BOURZAT, Monsieur Jean-Marc POUGET, Monsieur Robert COLOMBIER-LEYRAT, Monsieur Claude ACHARD, Monsieur Eric LASCAUX, Monsieur Christophe DELMAS, Monsieur Michel BARRASSIN, Monsieur François FILLATRE.

Pouvoirs :

Monsieur Frédéric LE MORVAN	à	Monsieur Philippe MOULIN
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Michel BARRASSIN
Monsieur Gérard TAVERTE	à	Madame Jeanine POUJOL
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Hubert BOURNOL	à	Monsieur Christian CHATRAS
Monsieur Didier BEAUMONT	à	Monsieur Thierry DA FONSECA
Madame Annie MARTIN	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Christian SOL	à	Monsieur Serge LANGLADE
Monsieur Pascal MONTIGNY	à	Monsieur Bernard ITURRIA
Madame Séverine CHAZAL	à	Monsieur Philippe GILET
Monsieur Stéphane BRUXELLES	à	Monsieur Jean-Marc POUGET
Monsieur Romain CHAUMEIL	à	Monsieur Jean-Bernard ESTRADE
Monsieur Jean-Louis MICHEL	à	Monsieur Claude ACHARD
Monsieur Alain LAPACHERIE	à	Monsieur Alain RIGOUX
Monsieur Daniel FREYGEFOND	à	Monsieur Olivier JAYOUT
Monsieur Gérard COIGNAC	à	Monsieur Pierre FOURCHES
Monsieur Fabrice QUERO	à	Monsieur Philippe BERTHAUD

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXES : ASTREINTES

RECAPITULATIF DU REGIME DES ASTREINTES POUR LA FILIERE TECHNIQUE

Indemnité des astreintes						
PERIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €
ASTREINTES DE SECURITE	149.48 €	8.08 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €	109.28 €
ASTREINTES DE DECISION	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €	76.00 €

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Indemnité des interventions en cas d'astreinte						
PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (OU DE REPOS DE PROGRAMME)	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Dimanche et jour férié	Jour de semaine	
INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants)	22.00 €	22.00 €	-	22.00 €	16.00 €	
ou						
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%	-	